

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités d'exécution du chapitre 5.- Du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours.

Avis du Conseil d'Etat

(28 avril 2009)

Par dépêche du 19 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution du chapitre 5. – Du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours. Le texte du projet de règlement, élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas des avis des chambres professionnelles dont l'avis doit être demandé en l'occurrence alors que le congé spécial envisagé relève du droit du travail.

D'après l'exposé des motifs, le projet sous revue reprend pour l'essentiel le dispositif du règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage qu'il remplace. Le texte sous revue tient essentiellement compte des nouveaux cours de formation envisagés.

L'intitulé rébarbatif pourrait être élagué en retenant le libellé suivant:

« *Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités du congé spécial des services de secours* ».

Au préambule, le fondement légal serait à redresser comme suit:

« Vu le chapitre 5 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours; ».

Le préambule est à redresser en fonction des avis émis ou demandés des chambres professionnelles, le terme « chambre » étant à écrire avec majuscule. La Chambre des employés privés est à remplacer par la Chambre des salariés.

Le dispositif ne donne pas lieu à des observations de fond. Quant à la forme, il y a lieu d'écrire « Administration des services de secours » et « ministre de l'Intérieur ». A l'article 4, deuxième alinéa, on écrira le nombre d'heures en toutes lettres.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer